



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2025-240

**PORTANT PERMIS DE STATIONNER
SUR LE DOMAINE PUBLIC - PARKING DU CENTRE N°7
CIRQUE TROTTOLA DU 17/11 AU 01/12/2025**

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la voirie routière et le Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) et aux règles de sécurité incendie et de panique (articles R.123-1 et suivants) ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux nuisances sonores ;

VU la décision n° AG/DEC-2024-01 en date du 2 janvier 2024 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public – correctif ;

VU l'arrêté municipal n° PM-2025-584 en date du 21 octobre 2025 réglementant la circulation et le stationnement sur le Parking du Centre, zone n°7, à l'occasion de l'installation du Cirque Trottola ;

VU la demande formulée par Madame Julie LAVILLE, Directrice du Pôle Culture de la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault, reçue le 10 juin 2025, en vue d'installer le Cirque Trottola sur la commune de Clermont l'Hérault dans le cadre de la programmation culturelle de la Communauté de communes du Clermontais ;

CONSIDÉRANT que le dossier de sécurité présenté par le Théâtre Le Sillon, organisateur de l'évènement, a été transmis au SDIS 34 le 17 octobre 2025 et n'a suscité aucune observation particulière ;

CONSIDÉRANT que le dossier de sécurité a également été transmis aux services techniques de la Ville, lesquels n'ont formulé aucune objection ;

CONSIDÉRANT le partenariat établi entre la Commune et la Communauté de communes du Clermontais pour l'organisation d'évènements culturels sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Cirque Trottola, intervenant pour le compte de la Communauté de Communes du Clermontais dans le cadre de sa programmation culturelle 2025/2026 bénéficie d'une autorisation pour occuper le domaine public situé sur la zone 7 du Parking du Centre dans les conditions prévues par l'arrêté de voirie susvisé.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sous aucune forme. Celle-ci est consentie à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel au pétitionnaire. Elle peut être retirée à tout moment pour motifs d'intérêt général ; la collectivité s'engage à prévenir ce dernier dans les meilleurs délais.

Article 2 :

Cet espace est réservé à l'installation des éléments suivants, selon dossier annexé (p10) :

- 1 chapiteau,
- 6 caravanes/remorques,
- 2 véhicules de transport,
- 6 véhicules/camions,

Durant cette période, sur l'espace défini à l'article 1^{er}, la circulation et le stationnement des véhicules sont règlementés selon les dispositions de l'arrêté de voirie susvisé.

Article 3 :

Cette autorisation est consentie pour la période allant du lundi 17 novembre 2025 à 8h au lundi 1^{er} décembre à 14h (installation et démontage inclus).

Le pétitionnaire ne possède cependant aucun droit acquis au renouvellement de la présente autorisation.

Article 4 :

Considérant le partenariat établi entre la Commune de Clermont l'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais dans le cadre de la politique culturelle conduite conjointement par les deux collectivités, il y a lieu d'exonérer le pétitionnaire du paiement des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du cirque sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le Théâtre Le Sillon, service intercommunal, sera tenu d'assurer l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

Article 6 :

Préalablement à son installation, le pétitionnaire présente les documents attestant de la conformité de son matériel aux normes du métier.

A l'issue de l'installation du matériel, le pétitionnaire remet à la Commune une attestation de bon montage.

Article 7 :

Il est expressément stipulé que la manifestation est soumise à la réglementation applicable en matière de spectacles.

Le pétitionnaire s'engage en conséquence à produire les déclarations requises et /ou autorisations requises à la conduite de son activité.

Il s'engage également à respecter et à faire respecter par les visiteurs, artistes et tout intervenant la réglementation applicable à l'activité objet du présent acte.

En cas de vente de denrées alimentaires et boissons, le pétitionnaire s'assure de sa conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur et de disposer des autorisations ad hoc.

Article 8 :

Le pétitionnaire est tenu :

- de maintenir les espaces concédés en parfait état de propreté pendant toute la durée de la manifestation ;
- de ne pas modifier la consistance du domaine public (interdiction d'ancrage ou d'emprise au sol) ;
- de remettre en état tout élément éventuellement dégradé ;
- d'assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique par les usagers du site ;
- à l'issue de la manifestation, de retirer toutes les infrastructures et objets, d'éliminer les déchets conformément aux règles de tri en vigueur et de procéder au nettoyage complet de l'espace public utilisé.

Article 9 :

Le pétitionnaire est seul responsable de la sécurité des participants et des visiteurs ; il lui appartient de respecter et de faire respecter les mesures de sécurité.

Le pétitionnaire est seul responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de l'espace concédé et des éventuels manquements à la réglementation applicable.

Il souscrit en conséquence une assurance appropriée pour couvrir sa responsabilité et en justifie à la collectivité avant tout commencement d'exploitation de l'espace concédé.

Le pétitionnaire s'oblige à informer la collectivité de sa décision d'annuler la manifestation.

Article 10 :

Le présent acte sera publié au registre des arrêtés, affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

Le Directeur général des services et le responsable du service de Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clermont l'Hérault, le 14 novembre 2025.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

